

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7302
17 mai 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, DATEE DU 12 MAI 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DE LA GRECE

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, datée du 25 mars 1966, que le représentant permanent de la Turquie vous a adressée et qui a été distribuée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/7223.

Dans cette lettre, il est allégué que, le 23 février 1966, à 10 h 30, une patrouille d'infanterie grecque a ouvert le feu sur un avion de reconnaissance turc qui survolait le territoire turc à proximité de Karagaç.

Mon gouvernement m'a donné pour instructions de porter à votre connaissance qu'une enquête très minutieuse a été effectuée par les autorités grecques compétentes et a permis d'établir que, contrairement à l'allégation susmentionnée, aucune patrouille d'infanterie grecque ni aucune autre unité militaire grecque n'a ouvert le feu contre un avion turc.

Je tiens d'autre part à signaler à votre attention que le survol de la région de Karagaç par ledit avion de reconnaissance turc, décrit dans la lettre du représentant permanent de la Turquie, constitue une violation de l'article 3 de la Convention concernant les frontières de la Thrace, signée à Lausanne, le 24 juillet 1923, lequel interdit expressément le survol de la zone démilitarisée qui s'étend sur une largeur de 30 kilomètres de part et d'autre de la frontière gréco-turque.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Alexis S. LIATIS